

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

VESOUL le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS DE FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 CHENOVE

Références : UID257090/SPR/ES/SC 2022 - 1019G
Code AIOT : 0012200007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE implanté Lieu-dit En la Craie Chemin Panserotte 70170 BOUGNON. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et de l'action nationale relative à la gestion des déchets inertes d'extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE
- Lieu-dit En la Craie Chemin Panserotte 70170 BOUGNON
- Code AIOT : 0012200007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

GDFC est autorisée à exploiter une carrière de roches calcaires pour une durée de 25 ans à compter du 30/03/2001. La production moyenne annuelle autorisée est de 100 000 tonnes. Elle peut atteindre au maximum 180 000 tonnes par an pour répondre aux besoins exceptionnels.

Cette inspection concerne l'action nationale relative à la gestion des déchets inertes d'extraction.

En conséquence, les zones inspectées sont les stocks de déchets inertes d'extraction et une partie des merlons périphériques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des déchets inertes d'extraction,
- le niveau de production

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 19	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 4	/	Sans objet
4	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 31	/	Sans objet
5	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
6	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
9	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence 2 faits non-conformes aux dispositions réglementaires. Le premier concerne la géométrie des fronts et plus précisément le second gradin qui présente une hauteur variant entre 16 et 17 mètres sur l'ensemble de son linéaire. En outre, la cote du carreau présente une cote altimétrique inférieure de 2 mètres par rapport à la cote minimale autorisée. Il n'a pas été constaté visuellement de risque d'instabilité au niveau de ce front et l'exploitant prévoit de régulariser cette situation en proposant des mesures correctives au travers d'un porter à connaissance qu'il prévoit d'adresser au préfet au cours du premier semestre 2023.

Le second fait non-conforme concerne les informations réglementaires du plan d'exploitation. Le plan présenté par l'exploitant n'indique pas les zones remises en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La production pourra atteindre 180 000 T/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 100 000 T/an calculée sur chaque période quinquennale considérée, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.
Constats : La carrière est actuellement très peu exploitée. Les niveaux de production des années 2019 à 2021 déclarés sur le site Gerep sont très faibles et très inférieurs aux niveaux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres [...] [...] La cote plancher du fond de l'excavation est limitée à 252 mètres NGF. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire, séparés par des banquettes intermédiaires d'au moins 8 mètres de largeur pouvant être ramenées à 5 mètres en limites d'excavation.[...]
Constats : Le plan d'exploitation (daté du 29/09/2021) montre que la cote du carreau est comprise entre 248 et 250 mètres NGF. Ce plan montre également que la hauteur du second gradin du front Ouest présente sur l'ensemble de son linéaire une hauteur comprise entre 16 et 17 mètres. Ces constats montrent une situation non conforme par rapport aux dispositions réglementaires. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté visuellement d'indice montrant un risque d'instabilité de ce front. L'exploitant informe qu'un porter à connaissance sera adressé au préfet au cours du premier semestre 2023 permettant de proposer : <ul style="list-style-type: none">• des mesures visant à régulariser la hauteur du gradin et le niveau de la cote du carreau,• une demande de prolongation de la durée d'autorisation,• une modification du réaménagement pour améliorer la sécurité géotechnique du site,
Observations : L'exploitant informera l'inspection sous un délai de 15 jours, de la date prévisionnelle d'envoi de ce porter à connaissance au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords [...]- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier la cote NGF 252,- les zones remises en état,[...]
Constats : Le plan d'exploitation comporte l'ensemble des informations prescrites sauf les zones remises en état. Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître sur ce plan à l'occasion de ses mises à jour successives les zones remises en état si elles existent et dans le cas contraire de faire apparaître dans la légende du plan une mention montrant que cette information est bien prise en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dès que l'espace dégagé par les travaux conduits lors de la 1ere phase d'exploitation sera suffisant, des remblais seront adossés au front de taille constituant, sur un linéaire d'environ 280 mètres, la bordure Sud-Est du périmètre de l'autorisation. [...] A l'horizon 2011, le remblai ainsi constitué sera profilé coté excavation à une pente de 2/1. Sa largeur au sommet ne sera pas inférieure à 15 mètres et la totalité de la partie supérieure du remblai, [...] fera l'objet de plantations. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un remblai végétalisé (végétalisation spontanée) au niveau du front Sud-Est. La pente de son profil coté intérieur de la carrière n'a pas été évaluée au cours de l'inspection, toutefois il n'a pas été constaté de signe d'instabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté la présence d'un stock de stériles en limite Sud de la zone exploitée. Un remblai est également situé au niveau du front Sud-Est et il est constitué de matériaux de découverte et de déchets inertes extérieurs au site. Ces 2 stockages sont réalisés depuis plus de 3 ans et par conséquent ils correspondent à la définition de la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : D'après l'exploitant, les 2 stockages ne présentent pas de risque d'instabilité et ne sont pas considérés comme étant des installations de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le jour de l'inspection, les pentes du remblais et du stockage de stériles ne présentaient pas de signe d'instabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant réalise une traçabilité des volumes des stériles de découverte. Le tonnage des stériles de production basé sur une estimation du pourcentage de stérile du gisement est déclaré sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockages sont représentées sur le plan d'exploitation. L'inspection montre que les stockages sont conformes à ce qui est indiqué sur ce plan.
Observations : Il serait souhaitable de faire apparaître sur le plan les volumes des stocks et du remblais d'inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion contient une estimation de la quantité totale des déchets inertes générés au cours de l'exploitation. Ces déchets sont les terres végétales et les argiles issues des travaux de décapage et les calcaires argileux provenant de l'opération de scalpage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Les 2 zones de stockage de déchets inertes sont situées sur des zones de remblai prévues par le plan de gestion des déchets inertes d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion indique les informations suivantes : Les déchets inertes sont générés par les opérations de décapage et de scalpage Les déchets inertes sont utilisés pour la réalisation d'aménagements nécessaires à l'exploitation du site (pistes, merlons) et pour la remise en état coordonnée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le PGD contient une analyse des impacts des stocks de déchets inertes d'extraction. Il prévoit notamment les mesures visant à réduire les potentiels désordres générés par le lessivage des eaux de ruissellement (végétalisation progressive et plantations d'arbres et d'arbustes). Il a été constaté qu'une végétalisation est présente sur le remblais situé sur le front Sud-Est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : La carrière présente un retard d'exploitation par rapport au phasage prévu mais les zones déjà réaménagées sont situées aux niveaux de celles décrites et présentées dans le plan du PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet